

## Arrêt

**n° 289 827 du 6 juin 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mireille SANGWA POMBO**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 novembre 2012. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 21 juin 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 114.206 du 21 novembre 2013. Le 28 juin 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Le 28 novembre 2013, celui-ci a été prorogé jusqu'au 8 décembre 2013.

Par un courrier du 18 décembre 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 septembre

2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 14 mars 2014, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant belge. Le 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Le 2 décembre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au même titre. Le 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 5 janvier 2021, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 27 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

○ S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis novembre 2012 et son intégration (les attaches sociales nouées en Belgique, son intégration socioprofessionnelle, ses formations qualifiantes et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, comme des témoignages d'intégration, des attestations de bénévolat délivrées par l'asbl [C.C.L.N.] en novembre 2020 ou des éléments qui prouvent ses formations tel qu'une attestation de capacités et de suivi délivrée par l'asbl [L.M.P.] délivrée, le 05.04.2013 ou encore une attestation de participation à la formation Ressources délivrée par la Croix-Rouge, le 06.06.2013. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Au sujet de la volonté de travailler de la requérante, elle met en évidence le suivi d'un coaching en groupe durant plusieurs semaines auprès de l'asbl [C.] dans le contexte de sa recherche d'emploi, la participation à des formations professionnelles qualifiantes (dont en informatique et ressources). Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, il n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La requérante ajoute qu'elle a obtenu une promesse d'embauche de la SPRL [C.] datée du 10.10.2020 en tant que vendeuse. Cependant, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressée invoque l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

En outre, l'intéressée indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour est impossible en raison de la pandémie du coronavirus. Rappelons, tout d'abord, que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du site internet du SPF Affaires étrangères consultée pour la dernière fois le 05.10.2022), que les voyages vers et en provenance de la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19 telles que la présentation d'une preuve de vaccination complète au COVID-19 à l'embarquement ou la présentation d'un test PCR négatif endéans 72 heures avant le départ pour les voyageurs non-vaccinés ainsi que la présentation d'un test PCR négatif endéans 72 heures avant le départ depuis la République Démocratique du Congo. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Rappelons également que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du COVID-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Quant au préjudice disproportionné qu'occasionnerait la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Enfin, la requérante argue sur son respect de la vie privée comme étant un droit de maintenir les relations nouées lors de son séjour en Belgique. Il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Ce qui est donc demandé à l'intéressée, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Concernant l'invocation « de l'arrêt CEDH, Niemietz... » relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

o S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.  
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
- o L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments du dossier ne semblent pas démontrer la présence d'un enfant, de la requérante, sur le territoire. Dès lors, un retour au pays d'origine n'entraverait pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
- o La vie familiale : L'intéressée n'a pas d'attaches familiales au sens de la famille nucléaire et il n'y a pas de ruptures des liens, s'agissant d'un retour temporaire au pays d'origine,
- o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le Territoire »

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où la requérante s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs.

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 28 juin 2013 (prorogé le 28 novembre 2013), le 5 septembre 2014, le 4 mars 2016 et le 19 septembre 2016, dont à tout le moins celui du 4 mars 2016 qui lui a été notifié le 30 mars 2016. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de celui-ci, de sorte qu'à tout le moins cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnement juridique. Or la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2. Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Or, le Conseil ne peut que tout d'abord constater qu'elle n'explicite pas en quoi la deuxième décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir dans sa seconde branche « qu'en l'espèce, l'administration n'est pas sans ignorer la vie privée de la requérante à savoir qu'elle partage de nombreuses relations affectives ici ainsi que professionnelles ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce s'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil observe que celle-ci était évoquée dans sa demande d'autorisation de séjour de la manière suivante :

« excellente intégration socioprofessionnelle eu égard aux liens qu'[elle] a tissé avec de nombreux belges et de nombreux étrangers établis en Belgique mais eu égard aux nombreuses formations qu'elle n'a pas hésité à faire depuis son arrivée en Belgique. [...] L'intéressée compte déjà parmi la population belge de nombreux amis qui [la] soutiennent dans ses démarches administratives et qui souhaitent voir son séjour régularisé ».

Le Conseil constate ainsi que la vie privée est évoquée, tant dans la demande d'autorisation de séjour que dans la requête, en des termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2016 à l'égard de la requérante antérieurement, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [CEDH] », « des articles 10 et 11 de la Constitution », des « principes de bonne administration (de sécurité juridique, proportionnalité, arbitraire) », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante précise qu'« en vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

La partie requérante formule une première branche, intitulée « en ce qui concerne l'irrecevabilité de [sa] demande de séjour », prise de la violation des « 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif », « des articles 3 et 8 [de la] CEDH », ainsi que « du principe de proportionnalité » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et cite la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et estime « qu'il ressort de [celle-ci], que les circonstances exceptionnelles sont celles 'rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine' et que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique ». Elle précise « qu'en l'espèce, la partie [défenderesse] soutient, pour motiver sa décision, comme l'a jugé le Conseil [de céans] que 'ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise' » et que la partie défenderesse a considéré que « ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués ». La partie requérante estime qu'« outre les multiples efforts que la requérante a mis en place afin de s'intégrer, notamment au niveau professionnel avec le suivi de nombreuses formations, cette dernière a présenté la concrétisation de cette intégration puisqu'elle a reçu une proposition d'offre d'emploi très prometteuse pour le poste de vendeuse dans une grande enseigne belge de prêt à porter, [P.]. Ainsi, en cas de retour, même temporaire dans son pays d'origine, il est quasi inévitable que la requérante perde cette promesse d'embauche et donc la chance de travailler en Belgique. Au vu de ses différentes qualifications, ceci constitue dans son chef un préjudice certain ».

La partie requérante précise ensuite que « le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constitue[r] à la fois des

circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 [décembre] 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée (voyez en ce sens, CE, 78.443 du 26/01/1999, CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) » et ajoute que « l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité (voyez en ce sens CE, n° 75.275 du 16 juillet 1998, n° 74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998) ». Elle considère que « c'est donc à tort que la partie [défenderesse] soutient qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine » car « en l'espèce, [la partie requérante] a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où : Au cours de ses dix années de résidence en Belgique, la partie requérante, a démontré qu'elle a déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée, de sorte qu'en y tissant de véritables attaches sociales et professionnelles durables durant son long séjour, elle a rompu tout lien avec son pays d'origine, où, elle craint [d]ailleurs de retourner nonobstant le rejet de sa demande d'asile ». La partie requérante estime que « si les éléments susmentionnés pris isolément peuvent laisser un doute, quod non, quant à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, il apparaît tout autrement lors de la juxtaposition ou lecture combinée de ceux-ci » et « qu'au terme d'une lecture combinée ou application cumulative des éléments invoqués, toute personne raisonnable voit immédiatement que l'intéressée risque de subir un préjudice grave difficilement réparable par l'exécution de la [première] décision attaquée ». Elle considère que « c'est donc sur base de cet ensemble d'éléments que l'intéressé a introduit sa demande d'autorisation de séjour » et que « si le retour de l'intéressée dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués ». La partie requérante estime qu'il est « étonnant que la partie [défenderesse] considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur vie de famille, de la longueur de leur séjour en Belgique et de leur ancrage durable » et considère qu'elle ne comprends « dès lors pas la discrimination dont elle fait l'objet, de sorte que les principes d'égalité (article 10 et 11 de la Constitution) et de bonne administration (sécurité juridique, devoir de proportionnalité) ont été violés en l'espèce ».

En « ce qui concerne la possibilité pour [la requérante], de travailler », la partie requérante fait valoir que « le Conseil d'Etat s'est plus d'une fois montré largement favorable à la préservation des relations de travail, [quel que] soit la qualité du séjour des demandeurs ». Elle cite deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat à cet égard :

« en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail » (C.E., arrêt n°61.217 du 28 août 1996).

« puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail. » (C.E., arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001).

Elle rappelle qu' « en l'espèce, la requérante a reçu une offre d'emploi pour un poste de vendeuse dans une grande enseigne belge de prêt-à-porter, [P.] ».

La partie requérante considère que « la [première] décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et estime « qu'en l'espèce, la décision querellée constitue une entrave à la vie de privée de [la requérante] ». Elle estime que « s'il [n'est] pas contesté que Madame [K.] a apporté à l'appui de sa demande les preuves des relations affectives ainsi que socio-professionnelles qu'elle a tissées durant ces dix années passées en Belgique, qui constituent la sphère de la vie privée de la requérante », « que [la requérante] vive en Belgique depuis plus de dix ans, y a suivi des formations professionnalisantes, et y a des opportunités de travail », et qu' « elle ne représente aucunement un danger pour l'ordre public ».

belge », « une analyse judicieuse de la motivation impose donc d'en établir la nécessité au moyen du contrôle de proportionnalité ». Elle énonce des considérations théoriques concernant le contrôle de proportionnalité et semble citer un arrêt du Conseil de ceans, non identifié, de cette manière : « 'le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable » (C.E, 25 mai 1998, arrêt n°73830, arrêt CCE n° 74.073 du 27 janvier 2012).

Elle considère que « partant la décision querellée est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et en violation du principe de proportionnalité ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches sociales et sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.



Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. En effet, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que dans la décision entreprise, la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas. Le Conseil rappelle avoir déjà maintes fois jugé qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, « à eux seuls », des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. A titre d'exemple, le Conseil renvoi à ses arrêts n° 285.600 du 28 février 2023, n° 285 205 du 22 février 2023, n° 284 412 du 7 février 2023, n° 283 805 du 25 janvier 2023, n° 274.405 du 21 juin 2022 et n° 74.560 du 02 février 2012.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'en l'espèce,

« ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise ». La première décision attaquée est adéquatement motivée sur ce point. »

S'agissant des arrêts rendus par le Conseil d'Etat entre 1998 et 2000, cités par la partie requérante, le Conseil observe, outre que ces références sont déjà anciennes, que la partie requérante formule des phrases qu'elle attribue au Conseil d'Etat sans toutefois citer d'extraits précis desdits arrêts du Conseil d'Etat. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans ces arrêts et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.4. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à « une lecture combinée ou application cumulative des éléments invoqués », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.5. Concernant la promesse d'embauche de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la requérante, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays

d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

4.6. S'agissant des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n°61.217 du 28 août 1996 et n° 101.310 du 29 novembre 2001, le Conseil précise, outre les références à nouveau anciennes, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Pour autant que de besoins, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater l'absence d'un permis de travail mais a également indiqué que la volonté de travailler de la requérante ne l'empêchait pas d'introduire sa demande depuis son pays d'origine.

4.7. Sur le grief tiré de l'absence d'attaches et de la crainte de la requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante précise que « [la requérante] a rompu tout lien avec son pays d'origine, où, elle craint [d]ailleurs de retourner nonobstant le rejet de sa demande d'asile ». Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.8. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la discrimination qu'elle subirait, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer

« Qu'il [est] étonnant que la partie [défenderesse] considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur vie de famille, de la longueur de leur séjour en Belgique et de leur ancrage durable ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement – basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable – avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

4.9. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'art 8 de la CEDH et à la vie privée alléguée de la requérante, le Conseil rappelle qu'au regard des développements du point 2.2., la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et partant, cette disposition ne saurait être violée par le premier acte attaqué.

4.10. Quant aux arrêts du Conseil d'Etat n°73.830 du 25 mai 1998 et du Conseil de céans n°74.073 du 27 janvier 2012, cités par la partie requérante en termes de requête, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève d'emblée, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n°74.073 du 27 janvier 2012, que ce dernier concerne une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'arrêt n° 73.830 du 25 mai 1998 du Conseil d'Etat concerne une décision de rejet d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis précité et non une décision d'irrecevabilité, différant dès lors tous deux du cas d'espèce.

4.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés et que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE